

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES
N° 10/2045/C (REF)
6 mai 2011

En cause : X, domiciliée à 1090 Bruxelles, ... , partie demanderesse, représentée par Me. de Bouyolski loco Me. Céline Verbrouck, avocat à 1030 Bruxelles, rue des Palais, 154 ;

contre

l'Etat Belge, représenté par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, rue des Petits Carmes, 15 à 1000 Bruxelles, partie défenderesse, représentée par Me. Monique Detry, avocat à 1050 Bruxelles, rue de Proetere, 25

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 2 mars 2011 ;

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante

Vu:

- la citation en référé signifiée par exploit de Me. Baelde huissier de justice suppléant en remplacement de Me. Mellaerts huissier de justice de résidence à 1030 Bruxelles, le 7 décembre 2010

- l'ordonnance 747 § 1^{er} rendue le 17 décembre 2010 ;

- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 31 janvier 2011 ;

Madame X, domiciliée à 1090 Bruxelles, avenue ... ,

partie demanderesse,
représentée par Me. de Bouyolski loco Me. Céline Verbrouck, avocat à 1030 Bruxelles, rue des Palais, 154 ;

contre

l'Etat Belge, représenté par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, rue des Petits Carmes, 15 à 1000 Bruxelles, partie défenderesse, représentée par Me. Monique Detry, avocat à 1050 Bruxelles, rue de Proetere, 25

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 2 mars 2011 ;

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante

Vu:

- la citation en référé signifiée par exploit de Me. Baelde huissier de justice suppléant en remplacement de Me. Mellaerts huissier de justice de résidence à 1030 Bruxelles, le 7 décembre 2010

- l'ordonnance 747 § 1^{er} rendue le 17 décembre 2010 ;

- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 31 janvier 2011 ;

- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 14 janvier 2011 et ses conclusions de synthèse y déposées le 17 février 2011 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties

OBJET DE LA DEMANDE:

La demande de Mme tend à obtenir qu'il soit ordonné à l'ambassade de Belgique à Tunis de lui délivrer un certificat de non-empêchement à mariage sous peine d'astreinte de 1.000€ par jour de retard à dater de la décision.

CADRE DU LITIGE

Mme X né en 1953 expose avoir rencontré M. Y, né en 1980 de nationalité tunisienne lors de ses vacances en Tunisie durant l'été 2008.

Elle déclare avoir, depuis cette rencontre, fait le voyage, Belgique /Tunisie plus de 20 fois.

Les parties ont projeté de se marier en Tunisie.

Mme X, relayant une demande des autorités tunisiennes, a sollicité la délivrance d'un certificat de non empêchement à mariage auprès de l'ambassade belge à Tunis le 16 novembre 2009.

Après audition de Mme X et de M.Y à l'ambassade le 25 janvier 2010, le dossier a été envoyé avec un rapport négatif au SPF avec une demande d'avis au Procureur du Roi de Bruxelles. L'Office de M. le Procureur du Roi émit un avis négatif le 6 août 2010 et le 25 août 2010, Mme X se vit notifier un refus de délivrance de certificat de non empêchement à mariage.

Mme X introduisit un recours en annulation le 25 octobre 2010, actuellement pendant

DISCUSSION:

L'urgence

1. L'urgence est à la fois :

- une condition de la compétence d'attribution du juge des référés, et doit, dans cette mesure, être invoquée en citation, (Cass., 11 mai 1990, arrêt n°535, Pas. 1, p. 1045) et un élément constituant le fondement de la demande (Cass. 11 mai 1990, arrêt n°537 Pas. 1, p. 1050) (P.Marchal, Les Référés, Répertoire notarial, tome XIII, p.48 et 49).

En l'espèce, l'urgence est alléguée dans la citation, en sorte telle que, d'un point de vue formel, la demande sera déclarée recevable.

Encore faut-il que l'urgence alléguée soit bien réelle (P. Marchal, « Les Référés », Répertoire notarial, tome XIII, p.48 et 49).

Au sens de l'article 584 du Code judiciaire, il y a urgence dès qu'une décision immédiate est souhaitable vu la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux (Cass., 21 mars 1985, Pas., 1985, 1,908) susceptibles de s'amplifier de jour en jour et d'engendrer un préjudice d'une gravité certaine qui peut être considéré comme difficilement réparable en toutes ses facettes et comme susceptible de le devenir davantage.

2. L'Etat belge conteste l'urgence dans la mise en œuvre de la procédure au motif que la citation en référés a été lancée le 7 décembre 2010 soit plus de trois mois après la décision de refus de délivrance du certificat.

Cependant, d'une part, en matière de mariage, l'écoulement du temps qui prolonge le délai de concrétisation d'un projet de vie commune justifie l'urgence d'autant que, d'autre part, il ne peut être soutenu que le tribunal ordinaire ait été en mesure de permettre une fixation dans des délais aussi courts.

L'urgence dans la mise en œuvre de la présente procédure et au niveau du fondement de la demande ne sera pas déniée à la demanderesse.

Le provisoire

3. Si l'urgence est constatée, « la défense, faite par l'article 1039 du Code judiciaire, de porter préjudice au fond n'interdit pas au juge d'examiner les droits des parties sous réserve de ne point ordonner des mesures qui porteraient à celles-ci un préjudice grave et irréparable (Cass.,9 septembre 1982, Pas.,I, 48 et Cass.,31 janvier 1997, Pas., 1, 148) autrement dit la décision sera provisoire en ce qu'elle n'aura jamais autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond .

Le juge des référés peut donc statuer sur des apparences de droit mais ne se prononce pas quant au fond sur les droits des parties (Cass., 22 février 1991,pas., 1, 607, RDC, 1991, p.672).

4. L'Etat belge justifie son intervention et les démarches accomplies (auditions,..) par le fait que la délivrance du certificat de non-empêchement à mariage constitue la dernière intervention des autorités belges avant le mariage à l'étranger de son ressortissant, et avant son changement définitif d'état civil ressortissant .

Cependant, il y a lieu de relever que

- le certificat de non-empêchement à mariage n'existe pas en droit belge : il peut être assimilé à une reconnaissance chez le ressortissant belge de ses conditions d'aptitude au mariage au regard du droit belge (âge, état civil ...) - telles que prévues aux articles 144 et 147 du CC) ; le certificat est indispensable, pour certaines autorités étrangères pour l'établissement de l'acte de mariage (instrumentum) et du contrat civil du mariage (negotium) au regard du droit étranger.

- qu'il ne concerne que le ressortissant belge et non le candidat au mariage étranger et l'on peut s'interroger sur la démarche faite par l'ambassade d'interroger un ressortissant étranger dans le cadre d'un mariage destiné à être célébré à l'étranger.

- que la célébration du mariage à l'étranger ne rentre pas dans la compétence des autorités belges qui n'ont donc pas à se substituer aux autorités compétentes qui célébreront le

mariage : en effet , si la problématique des mariages simulés concerne les autorités belges quand le mariage est célébré en Belgique, elle concerne les autorités étrangères en cas de mariage à l'étranger.

En outre, la demande de délivrance d'un tel document n'existe pas dans le cadre de notre droit et par conséquent ne peut aboutir à la mise en œuvre d'une procédure identique à celle instaurée par l'article 146bis du CC : cette dernière vise les conditions légales du mariage (consentement, intention de créer une communauté de vie durable) : il appartiendra le cas échéant aux autorités belges d'examiner si ce mariage devra être reconnu au regard du droit belge si une demande est faite en ce sens notamment dans le cadre d'une demande en regroupement familial.

En l'espèce, l'aptitude au mariage de Mme X n'est pas en cause ici et n'est d'ailleurs pas contestée et c'est prima facie de manière abusive que lui a été refusée la délivrance d'un certificat de non empêchement à mariage.

Le refus de délivrance de ce document paraît prima facie constituer une atteinte disproportionnée au regard de l'article 12 de la CEDH, et de l'article 22 de la Constitution dès lors qu'elle prive Mme X du droit de se marier, alors que les autorités belges conservent leur compétence dans le cadre de la procédure de reconnaissance de ce mariage au regard du droit belge.

La délivrance d'un tel document n'excède pas les limites du provisoire au sens de l'article 1039 du CJ.

En effet, si l'urgence est constatée, « la défense, faite par l'article 1039 du Code judiciaire, de porter préjudice au fond n'interdit pas au juge d'examiner les droits des parties sous réserve de ne point ordonner des mesures qui porteraient à celles-ci un préjudice grave et irréparable (Cass.,9 septembre 1982, Pas., I, 48 et Cass.,31 janvier 1997, Pas., 1, 148) autrement dit la décision sera provisoire en ce qu'elle n'aura jamais autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond. Les autorités et le cas échéant le juge saisi dans le cadre de la reconnaissance de ce mariage au regard du droit belge, ne seront pas tenus par la présente décision.

Cependant, il est impossible, au regard du principe dispositif, et du respect des limites de notre saisine, de faire droit à la demande telle qu'elle est formulée.

La partie défenderesse sera condamnée à donner instructions auprès des services de l'ambassade belge à Tunis de délivrer à Mme X le certificat de non empêchement à mariage.

Dépens

L'article 1017 du Code judiciaire stipule que le juge prononce la condamnation aux dépens de la partie qui a succombé lorsqu'il rend un jugement définitif sur le fond. Tel peut être le cas en l'espèce, puisque la présente ordonnance vide notre saisine.

L'article 1022 alinéa 1^{er} du Code judiciaire introduit par la loi du 21 avril 2007 prévoit que la partie qui obtient gain de cause a droit à une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires.

Il sera fait droit à la demande de la partie défenderesse qui sollicite la condamnation de la partie demanderesse au paiement de l'indemnité de procédure de base soit 1.320€.

Par ces motifs

Nous, C. Hayez, juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;
Assisté de P.-M. Wansart, greffier délégué ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Statuant au provisoire, contradictoirement ;

Rejetant toutes les conclusions autres plus amples ou contraires ;

Vu l'urgence alléguée ;

Déclarons la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après

Condamnons la partie défenderesse à donner instructions aux services de l'ambassade de Belgique à Tunis de délivrer à Mme X un certificat de non empêchement à mariage.

Condamnons la partie défenderesse aux dépens, liquidés pour la partie défenderesse au montant de 1.320 €